

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

EXERCICE 2010

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE LOIRE
Adresse : BP 53 - 71160 DIGOIN Bureaux : 49 route de Digoin - 03510 MOLINET
☎: 03 85 53 78 00 Fax : 03 85 53 78 19
E-mail : contact@ccval.fr Site Internet : www.ccval.fr

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION GENERALE SUR LE SERVICE	3
1.1 LES MISSIONS DU SPANC.....	3
1.1.1 Définition d'un assainissement non collectif.....	3
1.1.2 Le contrôle des installations neuves et réhabilitées.....	3
1.1.3 Le contrôle des installations existantes.....	3
1.2 LA GESTION DU SERVICE EN REGIE.....	4
2. DES INDICATEURS TECHNIQUES	4
2.1. LE CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES	4
2.1.1. Le contrôle de conception.....	4
2.1.2 Le contrôle de bonne exécution.....	5
2.2. LE CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES	5
2.2.1 Les visites.....	5
2.2.2 Les avis sur les installations	6
3. DES INDICATEURS FINANCIERS.....	7
3.1 DEPENSES 2010.....	7
3.2 RECETTES 2010.....	7
3.2.1 Les redevances pour les installations neuves.....	7
3.2.2 Les redevances pour les installations existantes.....	7
3.2.3 Présentation des comptes 70 et 74.....	8
4. EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES ET PERSPECTIVES.....	8
4.1. EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES	8
4.2 PERSPECTIVES POUR 2011.....	9

1- INTRODUCTION GENERALE SUR LE SERVICE

1.1 LES MISSIONS DU SPANC

Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est une nouvelle compétence de la Communauté de communes depuis le 12 juin 2006 (arrêté interpréfectoral). Cette compétence a été prise car les communes adhérentes ont décidé de transférer leur compétence d'assainissement non collectif à la Communauté de communes suite à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui imposait à toutes les collectivités la création d'un SPANC avant le 31 décembre 2005.

Le SPANC a pour rôle de contrôler toutes les installations d'assainissement non collectif qu'elles soient neuves ou existantes.

1.1.1 Définition d'un assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement. De ce fait, le SPANC concerne toutes les habitations non desservies par le réseau d'assainissement collectif.

1.1.2 Le contrôle des installations neuves et réhabilitées

Le SPANC réalisera dans un premier temps, un contrôle de conception qui consiste à donner un avis favorable ou non sur le projet d'assainissement non collectif du particulier. Cet avis se donne sur la base d'un dossier disponible en mairie que le particulier complète.

Par la suite, le SPANC effectue une vérification de la bonne exécution des travaux avant le recouvrement de l'installation. Pour cela, le particulier doit avertir le SPANC dans un délai de 5 jours ouvrables. Cette visite donne lieu à un rapport où il est indiqué le système installé et les modifications à faire pour respecter les normes en vigueur. A partir de 2011, ce rapport sera demandé lors de la vente de la maison.

1.1.3 Le contrôle des installations existantes

Le SPANC doit contrôler toutes les installations d'assainissement non collectif existantes. Bien entendu, elles ne seront pas toutes contrôlées la même année. Chaque commune a été découpée en 4 secteurs et un secteur de chaque commune est visité par année.

La première visite du SPANC consiste à établir un diagnostic de l'installation pour connaître le système d'assainissement non collectif présent et les dysfonctionnements éventuels.

La deuxième visite consiste à vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation en s'assurant des vidanges (fosse toutes eaux ou fosse septique) et des bacs dégraisseurs. Cette seconde visite a été fixée à 4 ans lors de la création du SPANC car cela correspondait à la période de vidange de la fosse toutes eaux préconisée dans l'arrêté du 6 mai 1996 qui a été abrogé par l'arrêté du 7 septembre 2009. Ensuite, le Grenelle de

l'Environnement 2 (en juillet 2010), a modifié la périodicité entre 2 visites, elle peut aller jusqu'à 10 ans maximum.

Un avis de passage est envoyé au propriétaire (environ 15 jours avant la visite). Le propriétaire ou un représentant doit être présent, rassembler les documents qu'il possède et rendre accessible si possible les différents ouvrages de son assainissement (tampons de fosse, de bac dégraisseur, regards de visite).

A chaque visite, un compte-rendu est envoyé au propriétaire qui fera mention des modifications éventuelles à apporter sur l'installation pour améliorer son fonctionnement. A partir de 2011, ce rapport devra être joint aux actes de vente des propriétés.

1.2 LA GESTION DU SERVICE EN REGIE

La communauté de communes du Val de Loire a décidé que le service soit géré en régie avec le recrutement d'un agent. Le SPANC ayant été intégré au cours de l'année 2009, au service environnement, l'agent apporte aussi son aide au service de gestion et de collecte des ordures ménagères.

2- DES INDICATEURS TECHNIQUES

2.1 LE CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES

2.1.1 Le contrôle de conception

En 2010, il a été traité 18 demandes d'autorisation qui se répartissent comme suit dans les communes :

COMMUNES	NOMBRE DOSSIERS
Chassenard	5
Coulanges	3
Digoin	2
La Motte Saint Jean	3
Les Guerreaux	1
Molinet	2
Varenne Saint Germain	2

- ↪ Sur les 18 dossiers, les avis donnés se répartissent comme suit :
 - 3 avis favorables
 - 14 avis sous réserve (autorisation de rejet à demander aux propriétaires)
 - 1 avis défavorable (filière mal dimensionnée par rapport au nombre de pièces principales).
- ↪ Concernant le dossier avec un avis défavorable, le contrôle de bonne exécution n'a pas encore été réalisé. Aucun nouveau dossier n'a été redéposé en prenant compte des prescriptions du service.

2.1.2 Le contrôle de bonne exécution

En 2010, il y a eu 16 contrôles de bonne exécution des travaux qui se répartissent comme suit dans les communes :

COMMUNES	NOMBRE DE CONTROLES
Chassenard	5
Coulanges	1
Digoïn	1
La Motte Saint Jean	4
Molinet	4
Saint Agnan	1

↳ Sur les 16 contrôles, les avis se répartissent comme suit :

- 12 avis favorables
- 4 avis sous réserve du fait que la ventilation (entrée et sortie d'air) n'est pas toujours finie lors du contrôle car elle est souvent installée par le plombier et la coordination entre les deux corps de métier n'est pas toujours évidente. De plus, le particulier ne possède pas toujours l'autorisation de rejet de la part du propriétaire de l'exutoire.

Le particulier doit nous renvoyer, une fois la ventilation faite, une déclaration d'achèvement des travaux. La mise en place de la ventilation sera vérifiée lors du prochain contrôle. Pour les autorisations de rejet dans un exutoire, le particulier doit nous envoyer une copie de l'autorisation de rejet par le propriétaire de l'exutoire.

↳ La répartition des filières de traitement se fait comme suit :

FILIERES DE TRAITEMENT	NOMBRE
Tranchées d'épandage	6
Filtre à sable vertical drainé	14

On remarque que la filière la plus installée est le filtre à sable vertical drainé car sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes, le terrain est plutôt de nature argileuse, ce qui oblige la mise en place de cette filière.

2.2 LE CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

2.2.1 Les visites

En 2010, il a été réalisé 327 visites des installations existantes sur l'ensemble de la communauté de communes. Il y a eu 8 refus de visite, les particuliers n'ont pas souhaité recevoir l'agent.

↳ Les visites effectuées se répartissent comme suit dans les communes :

COMMUNES	VISITES EFFECTUEES	REFUS	TOTAL ANC
CHASSENARD	58	4	62
COULANGES	24	0	24
DIGOIN	34	1	35
LA MOTTE SAINT JEAN	66	3	69
LES GUERREUX	24	0	24
MOLINET	35	0	35
SAINT AGNAN	56	0	56
VARENNE SAINT GERMAIN	22	0	22
TOTAL	319	8	327

2.2.2 Les avis sur les installations

↳ Les avis donnés sur les installations existantes :

➤ Avis favorable : l'installation est complète (prétraitement et traitement) et à priori fonctionne correctement. Par contre, l'installation peut-être sous dimensionné ou le système de traitement n'est pas le plus adapté à la nature du terrain.

➤ Avis avec réserve : l'installation est incomplète, généralement, il manque soit un prétraitement pour les eaux ménagères (toutes les eaux usées sauf celles issues des WC), soit un système de traitement.

➤ Avis défavorable : aucun système d'assainissement ou présentant un risque avéré pour l'environnement ou pour la salubrité publique (rejet dans une rivière, dans un fossé communal ou départemental).

↳ Les avis sont répartis comme suit dans les communes :

COMMUNES	AVIS FAVORABLE	AVIS AVEC RESERVE	AVIS DEFAVORABLE
CHASSENARD	15	36	7
COULANGES	6	14	4
DIGOIN	12	21	1
LA MOTTE SAINT JEAN	26	30	10
LES GUERREUX	13	10	1
MOLINET	12	15	8
SAINT AGNAN	24	23	9
VARENNE SAINT GERMAIN	4	13	5
TOTAL	112	162	45

➤ Les 45 installations classées avec un avis défavorable sont des installations à réhabiliter en priorité car elles génèrent des nuisances au niveau de l'environnement (rejets en direct dans une rivière ou fossé).

➤ Les installations classées avec un avis sous réserve sont des installations qui nécessitent quelques améliorations (par exemple, mise en place d'un bac dégraisseur, d'un traitement), mais ne portant pas atteinte à l'environnement.

3- DES INDICATEURS FINANCIERS

3.1 LES DEPENSES 2010

Présentation des comptes

* 60 (Achats)	434,03 €
* 61 (Services extérieurs)	2 139,18 €
* 62 (Autres services extérieurs – personnels saisonniers)	0 €
* 63 (Impôts, taxes et versements)	358,50 €
* 64 (Charges de personnel)	28 677,36 €
* 65 (Autres charges de gestion – créances irrécouvrables)	0 €
* 68 (Dotations aux amortissements – véhicule, matériel)	3 425,31 €

3.2 LES RECETTES 2010

La loi impose que le SPANC soit géré comme un Service Public Industriel et Commercial, c'est-à-dire que le budget doit s'équilibrer entre les dépenses et les recettes, d'où la mise en place de redevances payées par l'utilisateur. Les redevances ne seront payées qu'après les contrôles effectués.

Pour la Communauté de communes, les redevances sont les suivantes :

- 100 euros facturés au propriétaire des ouvrages pour les installations neuves,
- 100 euros facturés au propriétaire des ouvrages pour les installations existantes.

3.2.1 Les redevances pour les installations neuves

Lorsque le contrôle de bonne exécution des travaux a été réalisé, le propriétaire reçoit une facture afin de payer la redevance.

En 2010, il a été édité 15 factures pour le contrôle de bonne exécution, 1 contrôle n'a pas été facturé car la demande d'autorisation a été traitée par le BDQE (Bureau Départemental de la Qualité de l'Eau) avant la création du SPANC et le BDQE avait déjà facturé la prestation aux particuliers (accord pris avec les élus lors de la commission environnement du 2 juin 2008).

3.2.2 Les redevances pour les installations existantes

Lorsque les visites pour les installations existantes sont effectuées, les propriétaires reçoivent une facture afin de payer la redevance.

En 2010, il a été éditées 311 factures pour la visite des installations existantes, 2 dossiers n'ont pas fait l'objet d'une facture car les installations avaient moins de 4 ans et ont déjà fait l'objet d'un contrôle payant par le BDQE (Bureau Départemental de la Qualité de l'Eau, concerne les communes de l'Allier), 3 autres n'ont pas été facturés car le système d'assainissement est commun à 2 habitations. Il reste 10 factures qui seront réalisées en 2011.

De plus, pour 8 propriétaires qui ont soit refusé la visite, soit qui n'ont pas repris contact avec le SPANC après les lettres de relance, ils ont reçus tout de même la facture pour payer la redevance (comme le permet l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

3.2.3 Présentation des comptes 70 et 74

Compte 70 (Ventes de produits)

redevances assainissement non collectif	38 900,00 €
Installations neuves	1 500,00 €
Installations existantes	37 400,00 €

Compte 74 (subventions d'exploitation)

subvention agence de l'eau Loire-Bretagne	13 840,00 €
---	-------------

4- EVOLUTION REGLEMENTAIRE ET PERSPECTIVE

4.1 EVOLUTION REGLEMENTAIRE

Suite au Grenelle de l'Environnement 1 et 2, plusieurs points ont été revu sur l'assainissement non collectif :

* Une meilleure coordination avec les SPANC et les services instructeurs des permis de construire.

* Obligation à partir du 1^{er} janvier 2011, de joindre un rapport (datant de moins de 3 ans) concernant l'état des lieux du système d'assainissement non collectif lors d'une vente immobilière. Si l'installation présente un risque pour la salubrité publique, le nouvel acquéreur aura un an pour se remettre aux normes.

Durant l'année 2010, plusieurs filières d'assainissement non collectif dites innovantes ont obtenu l'agrément du ministère, de ce fait, le panel d'installations réglementaires est devenu plus important.

4.2 PERSPECTIVES POUR 2011

Pour l'année 2011, le service va continuer à exercer ses missions de contrôles des installations existantes et neuves. Pour améliorer le service, il serait possible d'élargir ses compétences et de réfléchir à prendre en charge l'entretien des installations. Ainsi un marché pourrait être passé avec une entreprise de vidange afin d'obtenir des prix attractifs et les particuliers (sur la base du volontariat) pourraient faire vidanger leur fosse par cette société.

Il faudra également répondre à la demande des notaires ou agences immobilières concernant le diagnostic de l'assainissement lors des ventes immobilières.

Suite à l'évolution de la réglementation, divers documents destinés aux particuliers seront à mettre à jour.